

même dans un cas de nécessité pressante ; à moins qu'il n'y ait aucune personne capable de le faire. Autrement, ils encourraient une réserve.

Dans le cas de nécessité, le baptême est également valide, qu'il soit donné par un juif, par un infidèle, ou par un protestant, pourvu qu'en baptisant, il ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise catholique, quand elle administre ce sacrement.

Avant de terminer cet entretien, nous allons donner un exemple de la haute idée que les idolâtres ont quelquefois du baptême et de l'obligation de remplir les promesses qu'on y fait, quand ils ouvrent les yeux à la lumière.

Un missionnaire des Indes écrit à la suite de la persécution qui eut lieu vers 1832, la lettre suivante : “ Il y a quelque temps une enfant païenne fut mariée à un gentil, à l'âge de dix ans. Trop jeune pour suivre son époux, elle resta quelques années, sous la tutelle de sa mère, païenne comme elle.

“ Tout à coup, cette mère conçut le désir d'être chrétienne, et se fit instruire, pour se préparer à le devenir.

“ Après une épreuve suffisante, je lui promis le baptême et lui en fixai le jour.

“ A cette nouvelle, sa jeune fille me demanda instamment à être aussi baptisée. Mais je résistai longtemps, à ses sollicitations, parce qu'elle ne me paraissait pas assez instruite, et que je craignais que sa foi tendre encore n'eût trop de péril à courir, sous le toit d'un mari païen, au sein d'une famille idolâtre, dans un village où nul catholique ne se trouvait pour la soutenir.

“ Mes refus ne la découragèrent pas ; elle se réunit à sa mère, et toutes deux m'accablèrent d'instances, pour être faites le même jour *enfants de Dieu*.